

Transmission électronique  
en Préfecture du Val de Marne  
le 05 JAN. 2023  
Publication  
le 05 JAN. 2023  
Notification  
le .....

## ARRÊTÉ N°2023 AM 02

Certifié exécutoire  
Le Maire,



### **OBJET :**

**Restrictions des horaires d'ouverture des commerces proposant la vente nocturne à emporter de boissons alcooliques sur l'ensemble du territoire communal pour la période allant du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2024.**

### **LE MAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2021 AM 412 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques sur l'ensemble du territoire communal pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 15 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la vente à emporter de boissons alcooliques, la nuit, favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que cette situation est à l'origine de troubles graves et répétés à l'ordre et à la tranquillité publics, tels que tapages nocturnes, rixes, dépôts de débris sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que cette situation est également un facteur de risques d'insécurité routière engendrés par le stationnement anarchique des véhicules et la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

**CONSIDERANT** que la présente mesure a fait l'objet d'une évaluation le 12 décembre 2022 par les services municipaux, et qu'il en ressort que les signalements relatifs aux nuisances des riverains, ont fortement diminué du fait de l'amplitude horaires restreinte de vente de boissons alcooliques sur le territoire.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de continuer à prévenir de telles par tous moyens légaux adaptés ;

## **ARRÊTÉ N°2023 AM 02**

**Restrictions des horaires d'ouverture des commerces proposant la vente nocturne à emporter de boissons alcooliques sur l'ensemble du territoire communal pour la période allant du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2024.**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les commerces proposant la vente nocturne à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 (soit toutes les boissons alcooliques), sous quelque forme que ce soit, à titre d'activité principale ou accessoire, sont obligés de cesser leur activité de 23h30 à 6h00, sur l'ensemble du territoire communal, et sur la période allant du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2024.

**Article 2 :** Les exploitants devront baisser leur rideau intégralement ou prendre toute mesure similaire pour empêcher toute entrée de leur clientèle dans les locaux commerciaux.

Les exploitants devront également éteindre les lumières des vitrines de leur magasin au plus tard 1 heure après la fermeture, soit 00h30.

Les enseignes devront quant à elles être éteintes au plus tard à 01h00 du matin.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie. L'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun - dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- A Madame la Commissaire de police de Fontenay-sous-Bois ;
- Aux commerçants titulaires d'une petite ou grande licence à emporter.

Le présent est également affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

**Article 6 :**

Le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois, Monsieur le Brigadier-Chef Principal, responsable de la Police municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-sous-Bois, le 03 janvier 2023

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire

